

BGer 1B_357/2016 vom 26. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_357_2016

FR: TF 1B_357/2016 du 26 septembre 2016

IT: TF 1B_357/2016 del 26 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le 9 mars 2016, le Juge pénal du Tribunal de première instance de la République et canton du Jura Pascal Chappuis a cité une audience pour le 15 juin 2016 dans le cadre des procédures pénales ouvertes d'une part contre A.A. _____ et B.A. _____ pour calomnie, éventuellement diffamation, sur plainte de C. _____ (TPI/48/12) et d'autre part contre ce dernier et D. _____ pour violation de domicile et dommages à la propriété, sur plainte de A.A. _____ et B.A. _____ (TPI/1221/10).

Les 7 et 8 juin 2016, A.A. _____ et B.A. _____ ont requis la récusation de ce magistrat.

La Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura a rejeté les demandes dans la mesure de leur recevabilité au terme d'une décision rendue le 17 août 2016 que B.A. _____ a déférée auprès du Tribunal fédéral.

E. 2

Conformément à l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision attaquée, même si le recours a été libellé en allemand comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

En vertu de cette dernière disposition, les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 138 I 274 consid. 1.6 p. 281). La partie recourante doit alors mentionner les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494). Lorsque la décision attaquée repose sur une double motivation, elle doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100).

En l'occurrence, la Chambre pénale des recours a considéré que les requêtes de récusation du Juge pénal Pascal Chappuis, déposées près de trois mois après l'envoi de la citation à une audience et sans qu'aucun autre acte n'ait été accompli dans l'intervalle, apparaissaient tardives au regard de l' art. 58 al. 1 CPP , la conséquence étant leur irrecevabilité. Elle a retenu au surplus qu'elles étaient infondées et les a rejetées. La décision attaquée se fonde ainsi sur une double motivation qu'il appartenait à la recourante de contester dans le respect des exigences déduites de l' art. 42 al. 2 LTF , voire de l' art. 106 al. 2 LTF , sous peine de

voir son recours déclaré irrecevable. Or, on cherche en vain dans le mémoire une quelconque argumentation en rapport avec le caractère tardif et l'irrecevabilité des requêtes de récusation. Le recours ne satisfait ainsi manifestement pas les exigences de motivation requises et doit être déclaré irrecevable.

E. 3

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Etant donné les circonstances, il sera renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.